

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST
MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE

PROCÈS-VERBAL de la séance du conseil provisoire de la municipalité d'Hébertville, tenue le 2 février 2026 à 19 h 00 à l'Hôtel de ville secteur Saint-Bruno.

Sont présents(es) : M. Sylvain Boily
M. François Claveau
M. Michel Claveau
M. Sylvain Maltais
M. Marc Richard
M. Dave Simard
M. Yvan Thériault
MME Émilie Vaillancourt

Sont absents(es) : M. Tony Côté

membres de ce conseil et formant quorum sous la présidence de M. le Maire François Claveau.

Assiste également à la séance, M. SYLVAIN LEMAY, conseiller stratégique de mise en œuvre de la fusion.

Le président de la séance, Monsieur le maire François Claveau, informe le conseil qu'à moins qu'il ne manifeste expressément le désir de le faire, il ne votera pas sur les propositions soumises au conseil tel que le permet la loi.

En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, Monsieur le maire, François Claveau, ne votera pas sur les décisions tel que le lui permet la loi.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. le président, François Claveau, ouvre la séance et avise les personnes présentes de l'absence de Mme Rachel Bourget en raison du décès de sa mère. Au nom de tous, il présente ses plus sincères condoléances à madame Bourget et lui souhaite bon courage dans cette épreuve.

49.02.26

2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Michel Claveau, appuyé par M. Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

ADOPTÉE

50.02.26

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL PROVISOIRE DU 19 JANVIER 2026

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la session ordinaire du conseil provisoire de la municipalité d'Hébertville tenue le 19 janvier 2026 au

moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance, la directrice générale est dispensée de lecteur.

Il est proposé par M. Dave Simard, appuyé par M. Sylvain Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la session ordinaire du conseil provisoire tenue le 19 janvier 2026 soit approuvé tel que rédigé et soumis après ladite séance.

ADOPTÉE

CORRESPONDANCE

4. UNE LETTRE DE ÉLECTIONS QUÉBEC EN DATE DU 23 JANVIER 2026

Une lettre du Directeur du financement politique de Élections Québec en date du 23 janvier 2026 ayant pour objet l'assujettissement de la municipalité d'Hébertville au chapitre XIII de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E 2.2) suite au regroupement des municipalité de Saint-Bruno, d'Hébertville et d'Hébertville-Station.

ADMINISTRATION

51.02.26

5. PROCLAMATION DES JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE DU 16 AU 20 FÉVRIER 2026

CONSIDÉRANT QUE les décideurs et élus du Saguenay-Lac-Saint-Jean (SLSJ) ont placé, depuis 1996, la prévention de l'abandon scolaire au coeur des priorités régionales de développement, puisque cette problématique est étroitement liée à d'autres enjeux, dont l'image régionale, le bilan migratoire, la relève, la qualification de la main-d'oeuvre, la lutte à la pauvreté et la santé publique ;

CONSIDÉRANT QUE le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie du Saguenay-Lac-Saint-Jean, lesquels sont évalués à plusieurs dizaines de millions de dollars annuellement, impacts étant par ailleurs estimés à plus de 14 milliards de dollars, aussi annuellement, à l'échelle du Québec (*Laurin, 2024*) ;

CONSIDÉRANT QU'EN 2022-2023, 10,5 %^{0F1} des jeunes du Saguenay-Lac-Saint-Jean ont décroché avant d'avoir obtenu un diplôme d'études secondaires, soit **14,6 % pour les garçons** et **6,7 % pour les filles** ;

CONSIDÉRANT QU'UN sondage Léger (*RQRE, 2025*), révèle que 40 % des 18 à 24 ans jugent qu'il est peu ou pas du tout nécessaire de poursuivre ses études après le secondaire pour obtenir un emploi bien rémunéré, mais qu'une récente étude d'ÉCOBES révèle que par rapport aux gens sans diplôme, un avantage salarial positif ainsi qu'un gain cumulé à vie supérieur est ressenti autant pour les gens qui ont un DES (+24,3 %), un DEP (+30,1 %), un DEC (+48,5 %), qu'un baccalauréat (+91,7 %)^{1F2} ;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences du décrochage scolaire sont lourdes pour les individus. Un décrocheur vit sept ans de moins qu'un diplômé, a deux fois plus de risques de recourir au chômage, court 1.7 fois plus de risques de faire partie de la population carcérale, et court 1,7 fois plus de risques de connaître des épisodes de dépression ;

CONSIDÉRANT QUE les répercussions du décrochage scolaire se font sentir dans notre société, sur :

- La participation à la vie citoyenne (votation, bénévolat, don de sang) ;
- Les taxes et impôts perçus en moins ;
- Les coûts en matière de santé et de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT QU'il est moins onéreux d'agir en prévention, entre 10 000 \$ et 20 000 \$ par décrocheur potentiel plutôt que 120 000 \$ par décrocheur ;

CONSIDÉRANT QUE le travail du Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire (CRÉPAS) du SLSJ et des acteurs mobilisés pour la réussite des jeunes permet à la région d'économiser 25 millions de dollars annuellement en coûts sociaux ;

CONSIDÉRANT QUE la prévention du décrochage scolaire n'est pas une problématique concernant exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement, et ce, depuis la petite enfance jusqu'à l'obtention, par le jeune, d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement ;

CONSIDÉRANT QUE le CRÉPAS organise, du **16 au 20 février 2026**, de concert avec le *Réseau québécois pour la réussite éducative*, la 22^e édition des Journées de la persévérance scolaire au Québec (et la 19^e édition au SLSJ) sous le thème « **La persévérance, ça mène loin** » et que celles-ci se veulent un temps fort dans l'année pour témoigner de la mobilisation régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire ;

CONSIDÉRANT QUE les Journées de la persévérance scolaire se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec et qu'un nombre important de municipalités appuieront elles aussi cet événement ponctué de centaines d'activités dans les différentes communautés du Saguenay-Lac-Saint-Jean ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Mme Émilie Vaillancourt, appuyée par M. Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

De déclarer les 16, 17, 18, 19, 20 février 2026 comme étant les Journées de la persévérance scolaire dans notre municipalité d'Hébertville ;

D'appuyer le Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire (CRÉPAS) et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage — dont les acteurs des milieux de l'éducation, de la politique, du développement régional, de la santé, de la recherche, du communautaire, de la petite enfance, des médias et des affaires — afin de faire du Saguenay-Lac-Saint-Jean une région qui valorise l'éducation comme véritable levier de développement de ses communautés ;

D'encourager et de générer des gestes d'encouragement, de reconnaissance et de valorisation des jeunes de manière à leur insuffler un sentiment de fierté au regard de leurs réalisations et à contribuer à les motiver, à leur donner un élan pour terminer leur parcours scolaire ;

De faire parvenir copie de cette résolution au CRÉPAS, à l'attention de madame Anne-Lise Minier, coordonnatrice des communications et responsable des JPS pour la région du SLSJ, soit PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE à crepas@cegepjonquiere.ca ou par la POSTE à l'adresse suivante :

CONSEIL RÉGIONAL DE PRÉVENTION DE L'ABANDON SCOLAIRE (CRÉPAS)

Madame Anne-Lise Minier, coordonnatrice des communications
Pavillon Manicouagan, 7^e étage
2505, rue Saint-Hubert
Jonquière (Québec) G7X 7W2

ADOPTÉE

52.02.26 6. DEMANDE D'AUTORISATION POUR SOLLICITATION ROUTIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE SECTEUR SAINT-BRUNO

CONSIDÉRANT la campagne de sollicitation routière tenue par les fondations hospitalières de la région ;

CONSIDÉRANT que la Fondation de l'Hôtel-Dieu d'Alma désire tenir son activité de sollicitation routière sur le territoire de la municipalité d'Hébertville dans le secteur de Saint-Bruno le jeudi 11 juin prochain, de 6 h 00 à 9 h 00 ;

À CES CAUSES,

Il est proposé par M. Sylvain Maltais, appuyé par M. Sylvain Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la Fondation de l'Hôtel-Dieu d'Alma à tenir sa campagne de sollicitation routière sur le territoire de la municipalité d'Hébertville secteur Saint-Bruno au coin de l'avenue Saint-Alphonse et de l'Église, le 11 juin 2026.

Il est en outre résolu que l'organisme soit responsable de la sécurité de leurs bénévoles et travailleurs lors de la tenue de cette activité.

ADOPTÉE

53.02.26 7. ADHÉSION À L'ENTENTE ENTRE LA FÉDÉRATION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (FQM) ET ÉNERGIR S.E.C (ÉNERGIR)

CONSIDÉRANT QUE les municipalités sont, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-41.1), gestionnaires et propriétaires de l'emprise publique municipale ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. chapitre R-6.01) accorde au distributeur de gaz naturel un droit d'accès au territoire municipal afin qu'il puisse déployer et entretenir ses réseaux de distribution ;

CONSIDÉRANT QU' il est aussi prévu que l'installation de ces réseaux sur le territoire municipal s'effectue selon les conditions convenues entre le distributeur et la municipalité ou, à défaut d'entente, aux conditions fixées par la Régie de l'énergie ;

CONSIDÉRANT QU' il est important que chaque partie, qu'il s'agisse d'une municipalité, d'un contribuable ou d'une entreprise de distribution de gaz, assume sa juste part des coûts découlant de la présence d'équipements dans l'emprise publique municipale ou de leur délocalisation à la demande de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le 19 décembre 2019, Énergir et la FQM ont conclu une entente de principe à cet égard ;

CONSIDÉRANT QUE l'entente prévoit une compensation pour les coûts assumés par les municipalités sur la base d'un ratio de 2,5 % des coûts des travaux effectués par Énergir sur le territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE l'entente prévoit aussi un partage de coûts tenant compte de la dépréciation de l'actif lorsque la municipalité doit exiger un déplacement des réseaux du distributeur gazier ;

APRÈS ÉTUDE ET CONSIDÉRATION,

Il est proposé par M. Dave Simard, appuyé par M. Michel Claveau et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE les conditions prévues à l'entente de principe entre la FQM et Énergir soient adoptées telles que soumises ;

QUE copies de cette résolution soient transmises à la FQM et à Énergir.

ADOPTÉE

54.02.26 8. ACCEPTATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE POUR CONVENTION DE SERVICES PROFESSIONNELS JURIDIQUES 2026-2031

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Hébertville désire retenir les services de la Société d'avocats Simard Boivin Lemieux comme conseillers juridiques pour une période de soixante (60) mois ;

CONSIDÉRANT la convention de services professionnels juridiques intervenue entre les parties ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Sylvain Boily, appuyé par M. Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter l'entente avec la Société d'avocats Simard Boivin Lemieux selon les dispositions décrites à la convention de services jointe à la présente pour en faire partie intégrante et d'autoriser la directrice générale Rachel Bourget à signer ladite convention qui sera en vigueur du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2031.

ADOPTÉE

55.02.26 9. AUTORISATION D'APPEL D'OFFRES SUR INVITATION POUR IDENTITÉ VISUELLE DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE ET DU SITE INTERNET

Il est proposé par Mme Émilie Vaillancourt, appuyée par M. Dave Simard et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la directrice générale à procéder à un appel d'offres sur invitation pour la création de l'identité visuelle de la nouvelle municipalité d'Hébertville et la conception du nouveau site Internet de la municipalité.

Il est en outre résolu que ce mandat soit défrayé à même le Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM).

ADOPTÉE

56.02.26 10. OFFRES DE SERVICES DE LA FIRME MNP POUR ACCOMPAGNEMENT FINANCIER ET TAXES INDIRECTES

CONSIDÉRANT l'offre de services professionnels d'accompagnement financier et comptable à la fusion municipale et la gestion de changement préparée par Érika Noël, CPA auditrice du cabinet comptable MNP ;

CONSIDÉRANT l'offre de services professionnels préparée par Louis Arseneault, CPA, Associé de la firme MNP pour des services fiscaux relativement à l'application de la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) ;

Il est proposé par M. Yvan Thériault, appuyé par M. Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE mandat soit donné au cabinet comptable MNP pour l'accompagnement financier et comptable selon des honoraires basés sur un taux horaire représentant un maximum de 46 000 \$ pour la totalité des phases, tel que décrit dans leur proposition de services en date du 29 janvier 2026.

QUE mandat soit également donné à la firme comptable MNP pour des services professionnels en taxes indirectes relativement à l'application de la TPS et la TVQ, selon des honoraires basés sur un taux horaire représentant un montant maximum 22 000 \$, tel que décrit dans leur offre de services datée du 29 janvier 2026.

Il est en outre résolu que ces mandats soient défrayés à même le Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM).

ADOPTÉE

57.02.26 11. OFFRE DE SERVICE DE PRO-GESTION POUR SUPPORT À LA NÉGOCIATION ET RELATIONS DE TRAVAIL

CONSIDÉRANT l'offre de service reçue de Pro-Gestion pour agir à titre de procureur lors de la négociation de la convention collective ainsi que pour la gestion des relations de travail ;

Il est proposé par M. Michel Claveau, appuyé par M. Sylvain Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE mandat soit donné à la firme Pro-Gestion sur une base horaire d'environ 60 heures au taux de 185.00 \$/h, pour un montant maximum de 11 100 \$, taxes en sus, tel que proposé dans l'offre de service datée du 26 janvier 2026.

Il est en outre résolu que ces mandats soient défrayés à même le Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM).

ADOPTÉE

58.02.26 12. DÉLÉGATION DE POUVOIR À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE (ART.113 LCV)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Hébertville est régie par le Code municipal du Québec qui ne prévoit pas de pouvoir particulier à la directrice générale de suspendre ou congédier un employé pour des motifs graves liés à sa fonction ;

Il est proposé par M. Sylvain Maltais, appuyé par Mme Émilie Vaillancourt et résolu à l'unanimité des conseillers présents de déléguer les pouvoirs décrit à l'article 113 de la Loi sur les Cités et villes à la directrice générale, Mme Rachel Bourget, notamment :

"113. Le directeur général (directrice générale) est le fonctionnaire principal de la municipalité.

Il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la municipalité, sauf sur le vérificateur général qui relève directement du conseil. À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la loi, l'autorité du directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire des ressources humaines, matérielles et financières de la municipalité et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ces fonctions prévues par la loi.

Il peut suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions. Il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil. Le conseil décide du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête."

ADOPTÉE

59.02.26

13. **ADOPTION DU RÈGLEMENT 01-26 CONCERNANT LES
MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS MUNICIPAUX**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LAC SAINT-JEAN EST
MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 01-26

**CONCERNANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS
PUBLICS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT que, suite à l'adoption du projet de loi 122 Loi visant à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, une municipalité peut, en vertu des dispositions prévues à l'article 433.1 du Code municipal, adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics ;

CONSIDÉRANT que le conseil désire se prévaloir des dispositions de la loi et adopter les modalités de publication de ses avis publics municipaux ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et le projet de règlement déposé lors de la séance extraordinaire du conseil du 12 janvier 2026 en vue de l'adoption du présent règlement ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Sylvain Maltais, appuyé par M. Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal d'Hébertville adopte le Règlement 01-26 concernant les modalités de publication des avis publics municipaux, et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 MISE EN APPLICATION

Sauf dans les cas où il est autrement prévu par la loi, tout avis municipal donné en vertu des dispositions du présent règlement l'est fait et publié ou notifié conformément aux prescriptions des article suivants

ARTICLE 3 AVIS PUBLICS ASSUJETTIS

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Municipalité d'Hébertville.

ARTICLE 4 PUBLICATION ET AFFICHAGE

Les avis publics visés à l'article 3 seront, à compter de l'adoption du présent règlement, uniquement publiés sur le site Internet de la municipalité d'Hébertville et affichés sur le babillard intérieur de l'Hôtel de ville sise au 563 avenue Saint-Alphonse secteur Saint-Bruno, endroit où sont tenues les sessions du conseil.

Dans le cas où un avis public serait prescrit en vertu de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales ou autres lois et règlements, ceux-ci seront aussi publiés aux deux endroits indiqués précédemment.

ARTICLE 5 APPELS D'OFFRES

Malgré les dispositions du présent règlement, les avis d'appels d'offres publics devront être publiés sur le site internet du SAEO - Constructo ou selon toute autre mode de publication approuvé par le gouvernement.

ARTICLE 6 DISPOSITION FINALES

Le mode de publication prévu au présent règlement a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433 du Code municipal du Québec ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale. Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié. Le gouvernement du Québec peut, par règlement, fixer des normes minimales relatives à la publication des avis municipaux. Des normes différentes peuvent être fixés pour tout groupe de municipalités.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

60.02.26 14. ADOPTION DU RÈGLEMENT 04-26 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LAC SAINT-JEAN EST
MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-26
ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (ci-après la « LEDMM »), sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives, communément appelée le « P.L.49 », et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 12 janvier 2026 ;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 12 janvier 2026 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue dans la semaine suivant le dépôt dudit projet ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 13 janvier 2026 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvan Thériault, appuyé par M. Sylvain Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le Règlement 04-26 lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante des présentes.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

2.1 Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

2.2 Le titre du présent règlement est : « Règlement numéro 407-22 » édictant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité d'Hébertville ».

2.3 Le présent Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux employés municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables. Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les employés municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 3 : INTERPRÉTATION

3.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

3.2 À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc. ;

Code : Le présent « Règlement numéro 407-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité d'Hébertville » ;

Conflit d'intérêts : Toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel;

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité d'Hébertville ;

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent les fonctions des employés de la Municipalité, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les membres du conseil et le public en général ;

Employé : Personne qui occupe un emploi au sein de la Municipalité ;

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des employés de la Municipalité. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité ;

Information confidentielle : Renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'employé et il est distinct de celui de la collectivité;

Membre du conseil : Élu de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité ;

Municipalité : La Municipalité d'Hébertville ;

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;

2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;

3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;

4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

Supérieur immédiat : Personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

ARTICLE 4 : APPLICATION DU CODE

4.1 Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité.

4.2 De façon générale, l'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

4.3 La Municipalité peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

4.4 Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

4.5 Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (RLRQ, c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

ARTICLE 5 : VALEURS

5.1 Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

1° L'intégrité des employés municipaux :

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

2° L'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité :

L'honneur exige de rester digne des fonctions occupées par l'employé.

3° La prudence dans la poursuite de l'intérêt public :

La prudence commande à tout employé d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner

suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 4° Le respect et la civilité envers les membres du conseil de la Municipalité, les autres employés de celle-ci et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux :

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

- 5° La loyauté envers la Municipalité :

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

- 6° La recherche de l'équité :

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

5.2 Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

5.3 Ces valeurs doivent guider les employés de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

5.4 Lorsque des valeurs sont intégrées aux articles 6 ou 7 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite de l'employé, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES

6.1 L'employé doit :

1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;

2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;

3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la Municipalité ;

4° agir avec intégrité et honnêteté ;

5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;

6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité ;

7° s'abstenir de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail. Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

6.2 Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane.

6.3 Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

ARTICLE 7 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

7.1 Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment:

1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie;

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

7.2 Règles de conduite et interdictions

7.2.1 L'employé doit se conduire avec respect et civilité

Il est interdit à tout employé de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les membres du conseil municipal, les autres employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, et sans limiter la généralité de ce qui précède, tout employé doit :

- a. Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux ;
- b. Respecter la dignité et l'honneur des membres du conseil, des autres employés municipaux et des citoyens.

Dans ses communications avec les membres du conseil municipal, les autres employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, l'employé ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

7.2.2 L'employé doit se conduire avec honneur

Il est interdit à tout employé d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de sa fonction.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout employé doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

7.2.3 Conflits d'intérêts

Il est interdit à tout employé du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Tout employé doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de représentant de la Municipalité.

Tout employé doit s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi.

Tout employé doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

Tout employé doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

L'employé qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit en informer son supérieur et prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

Tout employé doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Tout employé doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à ses fonctions n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions.

7.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions.

Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il n'est toutefois pas interdit et permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si qui respecte les trois conditions suivantes sont respectées :

1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;

2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;

3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier-trésorier.

Lorsqu'un employé représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que l'employé ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

7.2.5 Utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

L'employé doit utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives. Il doit détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

Il est interdit à un employé de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

7.2.6 Renseignements privilégiés

Il est interdit à tout employé d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son emploi qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout employé d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que la Municipalité n'a pas encore divulguée.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

Tout employé doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins du présent article, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

7.2.7 Loyauté et règles d'après-mandat

L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

Il est interdit aux employés suivants de la Municipalité :

1. Le directeur général et son adjoint ;
2. Le greffier-trésorier et son adjoint ;
3. Le directeur ou responsable de l'urbanisme ;
4. Le directeur ou responsable des travaux publics ;
5. Le directeur ou responsable du service des incendies ;

dans les douze (12) mois qui suivent la fin de leur emploi, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la Municipalité.

7.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

7.2.9 Traitement des plaintes

Tout employé doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 8 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

8.1 Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général - si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution - et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

8.2 Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

8.3 La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

8.4 Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;

2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

8.5 À l'égard du directeur général, toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

8.6 Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

1° ait été informé du reproche qui lui est adressé;

2° ait eu l'occasion d'être entendu.

ARTICLE 9 : MENTION

9.1 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 10 : ATTESTATION

10.1 Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à l'Annexe « A », lequel fait partie intégrante du présent règlement, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

10.2 Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

11.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉE

FINANCE

61.02.26 15. **DÉPÔT DE LA LISTE DES CONTRATS COMPORTANT UNE DÉPENSE TOTALE DE PLUS DE 25 000 \$ POUR LES SECTEURS SAINT-BRUNO, HÉBERTVILLE ET HÉBERTVILLE-STATION EN 2025**

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Saint-Bruno, Hébertville et Hébertville-Station ont été regroupées en une seule entité municipale portant le nom de *Municipalité d'Hébertville* (décret no°1498-2025 adopté le 17 décembre 2025) ;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu de l'article 961.4 du Code municipal, la municipalité d'Hébertville dépose la liste de tous les contrats comportant une dépense totale dépassant 25 000 \$ avec un même cocontractant pour l'année 2025 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvan Thériault, appuyé par M. Dave Simard et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter le dépôt de la liste des contrats de 2 000 \$ et plus pour les fournisseurs dont la dépense totale est supérieure à 25 000 \$ pour l'année 2025 et que celle-ci soit publiée sur le site Internet de chacune des anciennes municipalités, soit :

Secteur Saint-Bruno

<u>CONTRACTANT</u>	<u>NATURE DU OU DES</u>	<u>MONTANT</u>
	<u>CONTRATS</u>	
Alma Soudure	Conception structure d'acier (garage)	41 391.01 \$
Aqua Data Inc.	Contrôleur-Collecte de données	39 867.30 \$
Beneva	Assurance groupe	77 110.50 \$
Can Explore	Nettoyage Inspection Réservoir	26 412.64 \$
Chemtrade Chemicals Canada	Bassins - Sulfate	31 608.86 \$
Construction Bon-Air	Travaux nettoyage urgence	33 142.32 \$
Duchesne Auto Ltée	Achat d'un camion Silveado	89 132.56 \$
Entreprises Jamco (Les)	Tamis fixe - garage municipal	32 407.32 \$
Énergir	Gaz naturel	59 815.52 \$
Épicerie DDL Inc.	Loyer Prisme - Restaurant aréna	51 716.54 \$
Eurofins Environnex	Analyses eau potable	30 991.37 \$
Équipements récréatifs Jambette Inc.	Modules de jeux	133 449.76 \$
FQM Assurances	Assurances générales	157 957.47 \$
Les consultants Génie+	Vidange des bassins	85 996.99 \$
Girard Tremblay Gilbert	Parc-égout-rue des Entrepreneurs	25 625.95 \$
Groupe Perron Inc.	Abat-poussière-Nettoyage conduits	57 705.59 \$

Hydro-Québec	Électricité	300 965.79 \$
Inter-Cité Usinage	Gravier - Pavage - Concassé	39 273.17 \$
Jeux 1000 pattes Inc.	Modules jeux - parcs	29 186.41 \$
Lachance Asphalte	Pavage St-Alphonse - Potvin	32 365.47 \$
Ministre des finances du Québec	SQ - Droits annuels - Permis	251 071.25 \$
Ministre du revenu du Québec	D.A.S.	534 833.98 \$
Molson Canada 2005	Bar aréna	27 779.83 \$
MRC de Lac-St-Jean-Est	Quotes-parts	583 913.85 \$
Transport multivrac 1998 Inc.	Fibre de bois	27 085.24 \$
Municipalité de Larouche	Remb.solde disponible (règl. 310-09)	61 234.39 \$
Nutrinor	Outillage - Matériaux	30 327.93 \$
Nutrinor Énergies	Diesel camion et réservoir garage	122 011.16 \$
Pompquip	Moteur submersible	51 790.25 \$
Pro-Combustion	Entretien chauffage - Aérotherme	26 747.83 \$
Produits BCM Ltée	Tuyauterie - matériaux divers	51 838.78 \$
Raymond Chabot Grant Thornton	Vérification	59 154.65 \$
Receveur général Canada	D.A.S.	211 128.84 \$

Réfrigération Nordic	Tour - Réfrigération et entretien aréna	145 608.84 \$
Régie Incendie Secteur Sud	Quotes-parts	238 608.00 \$
Simard Boivin Lemieux	Dossiers juridiques	47 764.65 \$
Toromont Cat (Québec)	Loc. loader - Entretien - Réparations	514 236.23 \$
Transport Dany Gagnon	Travaux 6 sud-nettoyage émissaire-etc.	493 244.12 \$
Ville d'Alma	Compensation eau - Cour municipale - Camion vacuum	90 680.82 \$
TOTAL :		4 945 183.18 \$

Secteur Hébertville

<u>CONTRACTANT</u>	<u>NATURE DU OU DES</u>	<u>MONTANT</u>
	<u>CONTRATS</u>	
Béton DRT	Contrat de déneigement et matériel voirie municipale	36 025.51 \$
Construction Rock Dufour Inc.	Retenue travaux réfection rang Saint-Léandre	26 920.54 \$
Can-Explore Inc.	Inspection et nettoyage des conduites souterraines	29 941.57 \$
Chemco Inc.	Sulfate ferrique	29 948.33 \$
DC Com enr.	Travaux postes de surpression (eau potable et eau usée)	57 512.30 \$
Électricité Gigavolt Inc.	Éclairage de rues	29 681.52 \$

Excavation Boulanger Inc.	Travaux de construction-développement domiciliaire 175 ^{ième}	1 501 507.26 \$
Fonds de roulement	Remboursement 2025	105 105.00\$
Fonds assurance des municipalités	Prime d'assurance 2025	73 949.96 \$
Graviers Donckin Simard & fils	Matériel voirie municipale	47 395.13 \$
Hydro-Québec	Électricité divers plateaux municipaux	75 981.37 \$
Inter-Cité Usinage	Asphalte chaude	42 423.94 \$
Lachance Asphalte inc.	Asphalte	29 663.55 \$
Ministère du Revenu du Québec	Déductions à la source	367 943.74 \$
Mageco LMG	Honoraires projet rue Potvin sud et dév. Dom. 175 ^{ième}	71 740.29 \$
Ministère des Finances	Quote-part Services de la SQ	240 459.00 \$
MRC de Lac-Saint-Jean-Est	Quotes-parts	524 394.65 \$
Raymond Chabot Grant Thornton	Honoraires professionnels en fiscalité	80 915.09 \$
PG Solutions Inc.	Licences logiciels informatique	29 916.50 \$
Signalisation Audet Inc.	Équipement et fournitures lignage des chaussées	29 746.10 \$
Receveur général du Canada	Déduction à la source	151 796.85 \$
RISISS	Quotes-parts	221 466.00 \$

Nutrinor Énergies	Carburant	60 100.44 \$
Beneva	Assurances collectives	90 762.78 \$
Assoc. des Riverains du Lac Vert	Aide financière pour entretien des chemins	47 569.08 \$
TOTAL :		4 002 866.50 \$

Secteur Hébertville-Station

<u>CONTRACTANT</u>		<u>MONTANT</u>
Amenagex Inc.		69 034.46 \$
Automatisation JRT Inc.		46 323.42 \$
Caisse des Cinq-Cantons		57 572.14 \$
M. Denis Dufour (gérant camping)		25 086.50 \$
Excavation de Chicoutimi Inc.		356 282.35 \$
FQM assurances Inc.		56 187.32 \$
Hydro-Québec		93 667.47 \$
9386-3025 Québec Inc. (jeux d'eau)		151 853.13 \$
Ministère du revenu		209 990.58 \$
Ministère de la sécurité publique		87 320.00 \$
MRC Lac-St-Jean-Est		294 849.15 \$
Municipalité de Saint-Bruno		526 482.89 \$

Nord-Flo solutions de pompage		26 695.19 \$
Produits BCM Ltée		67 113.07 \$
Produits de Suncor énergie s.e.n.c.		29 367.90 \$
Raymond Chabot Grant Thornton		89 904.74 \$
Régie inter. incendie secteur sud		97 887.00 \$
Revenu Canada		80 056.48 \$
RL Énergies		27 735.14 \$
Beneva (assurance collective)		72 718.62 \$
Transport Dany Gagnon		90 992.28 \$
Visa Desjardins		49 660.76 \$
	TOTAL :	2 408 764.07 \$

Il est en outre résolu que ces listes soient publiées sur les sites Internet de chacun des secteurs.

ADOPTÉE

62.02.26

16. TRAVAUX DE RECONVERSION ÉLECTRIQUE DE LA REMONTÉE MÉCANIQUE T-1 RBQ #296 - LIBÉRATION DE LA RETENUE FINALE

CONSIDÉRANT le contrat de reconversion électrique de la remontée mécanique T1 (Rbq#296) à *MEL Solutions Électrotechniques* et adjugé le 10 juillet 2023 par la résolution 7715-2023 ;

CONSIDÉRANT la demande de libération de retenue finale présentée par MEL Solutions Électrotechniques suite à la réception finale des travaux et représentant un montant de 44 922,46 \$ taxes incluses ;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement émis par la firme *Géniova consultants* confirmant que les montants mentionnés sont conformes aux termes du contrat et à l'état des derniers travaux finalisés en décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT l'aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la relance de l'industrie touristique (PARIT) du ministère du Tourisme et ayant fait l'objet d'un transfert de bénéficiaire, en faveur de la *Compagnie des montagnes de ski du Québec* suivant le bail emphytéotique conclu pour la cession des opérations de la station de ski du Mont Lac-Vert ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont à la satisfaction de l'exploitant ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Marc Richard, appuyé par M. Dave Simard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents de libérer de façon définitive les retenues de garantie pour les travaux de reconversion électrique de la remontée mécanique T1 (Rbq#296) à MEL Solutions Électrotechniques représentant un montant de 44 922,46 \$ taxes incluses.

ADOPTÉE

63.02.26

17. AMÉNAGEMENT POUR FAVORISER LE TRANSPORT ACTIF SÉCURITAIRE - PROGRAMME D'ACCÉLÉRATION À LA TRANSITION CLIMATIQUE LOCALE

CONSIDÉRANT QUE Le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec a lancé le deuxième appel de programmation en vertu du Volet 2 du programme Accélérer la transition climatique locale (ATCL) du 3 décembre 2025 au 30 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE cet appel à projets vise notamment l'objectif spécifique d'« Augmenter la résilience des communautés face aux changements climatiques en soutenant la mise en œuvre de projets d'adaptation par le milieu municipal » ;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme admissible à cet appel à projets pour la municipalité d'Hébertville est la MRC de Lac-Saint-Jean-Est ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'Hébertville a pris connaissance du Guide du programme Accélérer la transition climatique locale (ATCL) - Planification et mise en œuvre de projets issus des plans climat ;

CONSIDÉRANT QUE le projet intitulé « AMÉNAGEMENT POUR FAVORISER LE TRANSPORT ACTIF SÉCURITAIRE » comprends des aménagements visant à favoriser l'infiltration des eaux de pluie, l'aménagement d'espaces de covoiturage incluant des bornes de recharge ainsi que le retrait d'espaces asphaltés (déminéralisation) et l'implantation de végétation arbustive ;

CONSIDÉRANT QUE ces aménagements contribuent directement à accroître la résilience du périmètre urbain de la municipalité d'Hébertville face aux aléas d'inondations pluviales, mais aussi de précipitations abondantes ou fréquentes ainsi que la chaleur extrême ;

CONSIDÉRANT QUE ces aménagements contribuent directement à l'atteinte des objectifs spécifiques du Plan climat de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est ;

CONSIDÉRANT QUE le projet totalise des investissements de 1 468 850 \$ plus taxes et que le financement anticipé se décrit comme suit :

- Confirmation d'une aide financière de 449 014 \$ via le programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU).
- Demande d'aide financière via le programme ATCL et la planification et mise en oeuvre de projets issus des plans climat de la MRC Lac-St-Jean Est pour un appui de 80 % des dépenses admissibles et aide financière estimée à 689 940\$
- Contribution municipale de 394 975 \$ pouvant comprendre le temps en régie interne et incluant un montant maximal de 172 484 \$ pour le programme ACTL ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Sylvain Boily, appuyé par M. Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

DEMANDER au conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est d'inclure la portion admissible au programme ATCL du projet « AMÉNAGEMENT POUR FAVORISER LE TRANSPORT ACTIF SÉCURITAIRE » de la municipalité d'Hébertville à la programmation de projets qui sera déposée au Volet 2 du programme ATCL d'ici le 30 janvier 2026.

RÉSERVER au budget de la municipalité d'Hébertville une somme maximale de 172 484 \$ \$ en tant que contribution de la municipalité au projet intitulé « Déminéralisation et aménagements d'îlots de fraîcheur secteur Hébertville, via le programme ATCL.

S'ENGAGER à respecter toutes les conditions et modalités du programme qui sont applicables à Hébertville.

S'ENGAGER, si une aide financière est obtenue, à ce qu'Hébertville paie tous les coûts non admissibles associés à son projet, y compris tout dépassement de coûts, la part des coûts admissibles qui ne sont pas subventionnés et qui lui incombent ainsi que les coûts d'exploitation continue et d'entretien d'infrastructures ou d'aménagements subventionnés.

AUTORISER Lucie Lavoie, directrice du Développement sports et loisirs, à signer, pour et au nom de la municipalité d'Hébertville, tout document utile et nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

RESSOURCES HUMAINES

64.02.26

18. APPROBATION DU CONGÉDIEMENT D'UN EMPLOYÉ DES TRAVAUX PUBLICS DANS LE SECTEUR D'HÉBERTVILLE-STATION

CONSIDÉRANT qu'un employé syndiqué du service des travaux publics secteur Hébertville-Station a reçu de nombreux avertissements en lien avec son comportement au travail ;

CONSIDÉRANT que l'Employé a été avisé par écrit le 1^{er} avril 2025 qu'un autre manquement mènerait automatiquement à un congédiement ;

CONSIDÉRANT que l'employé a bénéficié d'une dernière chance suite à une entente particulière intervenue entre l'employeur, le Syndicat des employés municipaux du secteur Hébertville-Station et lui-même ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par M. Michel Claveau, appuyé par M. Marc Richard et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mettre fin au lien d'emploi entre le travailleur et l'employeur, en date de la présente et d'autoriser le paiement de toutes compensations qui lui est due à ce jour.

Il est en outre résolu que copie de cette résolution soit transmise au Syndicat des employés municipaux secteur Hébertville-Station.

ADOPTÉE SÉANCE TENANTE

65.02.26

19. AUTORISATION D'EMBAUCHE D'UN EMPLOYÉ AU POSTE DE "JOURNALIER" AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS SECTEUR HÉBERTVILLE-STATION

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de combler un poste vacant de "Journalier" à temps plein pour le service des travaux publics dans le secteur d'Hébertville-Station ;

CONSIDÉRANT qu'une entente est intervenue avec les syndicats en place afin d'autoriser cette embauche en date de la présente ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Sylvain Boily, appuyé par M. Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder à l'embauche d'un candidat au poste de « Journalier » pour le service des travaux publics dans le secteur d'Hébertville-Station.

Il est en outre résolu que cet emploi soit syndiqué et assujetti aux salaires et conditions inscrits à la convention collective de l'ancienne municipalité d'Hébertville-Station présentement en vigueur. La personne embauchée comme journalier sera à temps plein et suivra l'horaire des employés du service des travaux publics. Il entrera en fonction le 3 février 2026.

ADOPTÉE SÉANCE TENANTE

66.02.26

20. AUTORISATION D'EMBAUCHE D'UN EMPLOYÉ AU POSTE DE "JOURNALIER" À TEMPS PLEIN SUR UNE BASE TEMPORAIRE AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS SECTEUR HÉBERTVILLE-STATION

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de combler un poste vacant de "Journalier" à temps plein sur une base temporaire en attente de l'évaluation de la structure organisationnelle des travaux publics secteur Hébertville-Station ;

CONSIDÉRANT qu'une entente est intervenue avec les syndicats en place afin d'autoriser cette embauche en date de la présente ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Émilie Vaillancourt, appuyé par M. Sylvain Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder à l'embauche d'un candidat au poste de « Journalier » pour le service des travaux publics dans le secteur d'Hébertville-Station.

Il est en outre résolu que cet emploi soit syndiqué et assujéti aux salaires et conditions inscrits à la convention collective de l'ancienne municipalité d'Hébertville-Station présentement en vigueur. La personne embauchée comme journalier sera à temps plein sur une base temporaire dans l'attente de l'évaluation de la structure organisationnelle aux travaux publics. Il entrera en fonction le 3 février 2026.

ADOPTÉE SÉANCE TENANTE

TRAVAUX PUBLICS

67.02.26

21. AUTORISATION POUR APPEL D'OFFRES DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE SUR LA RUE INDUSTRIELLE SECTEUR SAINT-BRUNO. RE: RÈGLEMENT D'EMPRUNT 431-25

Il est proposé par M. Marc Richard, appuyé par M. Michel Claveau et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser Mme Rachel Bourget, directrice générale et greffière-trésorière, à procéder à un appel d'offres sur SEAO pour la réfection de voirie sur l'avenue Industrielle dans le secteur de Saint-Bruno (Règlement d'emprunt 431-25 de l'ancienne municipalité de Saint-Bruno).

ADOPTÉE

68.02.26

22. AUTORISATION DE TRAVAUX POUR BUREAUX À L'ARÉNA SAMUEL-GAGNON SECTEUR SAINT-BRUNO

CONSIDÉRANT que des travaux doivent être effectués pour la mise en place de bureaux à l'aréna Samuel-Gagnon (secteur Saint-Bruno) ;

CONSIDÉRANT que la grande partie de ces travaux sera réalisées à l'interne par des employés municipaux ;

Il est proposé par M. Sylvain Maltais, appuyé par M. Dave Simard et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser les travaux à l'aréna Samuel-Gagnon (secteur Saint-Bruno) afin d'y aménager deux bureaux qui seront utilisés principalement par le personnel des loisirs et du sport.

ADOPTÉE

HYGIÈNE DU MILIEU

69.02.26 23. DÉPÔT DU BILAN DE LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE 2025 POUR LES SECTEURS D'HÉBERTVILLE ET D'HÉBERTVILLE-STATION

Il est proposé par Mme Émilie Vaillancourt, appuyée par M. Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter le dépôt des rapports annuels de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 pour les secteurs d'Hébertville et d'Hébertville-Station et que ceux-ci soient mis à la disposition des citoyens sur leur site Internet respectif ainsi qu'à la Mairie du secteur Saint-Bruno pour consultation.

ADOPTÉE

SPORT - LOISIRS - COMMUNAUTAIRE

70.02.26 24. COURSE DES COURAILLEUX - AUTORISATION AUX VTT À CIRCULER SUR LA VOIE PUBLIQUE SECTEUR D'HÉBERTVILLE

CONSIDÉRANT QUE le circuit de la Coupe Autocar Jeannois présentera la Course des Couraillex dans le secteur d'Hébertville le samedi 21 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE cet événement est encadré par le Club d'athlétisme Jeannois d'Alma et qu'un montant de 250 \$ leur est alloué ;

CONSIDÉRANT QUE, pour assurer la sécurité de l'événement, des VTT devront circuler dans les rues du Village ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Émilie Vaillancourt, appuyée par M. Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- D'autoriser la circulation des VTT sur la voie publique du secteur d'Hébertville pour assurer la sécurité des participants de la Course des Couraillex le samedi 21 mars 2026.
- D'autoriser le paiement de 250 \$ au Club d'athlétisme d'Alma pour l'encadrement de cette activité.

ADOPTÉE

71.02.26 25. ACCEPTATION DE LA COTISATION AU CRSBP POUR 2026

CONSIDÉRANT QUE le décret de population de 2026 considère officiellement toujours trois municipalités distinctes ;

CONSIDÉRANT QUE le CRSPB a établi la facturation pour cette année selon les modalités qui prévalaient pour chacune des anciennes municipalités ;

À CES CAUSES,

Il est proposé par M. Michel Claveau, appuyé par M. Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le paiement de la cotisation au CRSPB pour 2026, soit un montant totalisant 40 776.34 \$, taxes incluses, qui sera défrayé comme suit :

SECTEUR	MONTANT (taxes non incluses)
Hébertville	13 338.60 \$
Hébertville-Station	6 661.56 \$
Saint-Bruno	15 465.24 \$

ADOPTÉE

72.02.26

26. **APPUI AU MAINTIEN DE LA TARIFICATION POSTALE RÉDUITE POUR LES LIVRES DES BIBLIOTHÈQUES**

CONSIDÉRANT que le prêt entre bibliothèques constitue un service essentiel permettant d'assurer un accès équitable à la culture, à l'éducation et à l'information pour l'ensemble de la population, notamment dans les communautés rurales et éloignées ;

CONSIDÉRANT que ce service repose depuis de nombreuses années sur une tarification postale réduite accordée par Postes Canada pour l'expédition des livres entre bibliothèques partout au pays ;

CONSIDÉRANT que le projet de loi C-15, actuellement à l'étude au Parlement du Canada, prévoit le retrait de cette tarification réduite des obligations légales de Postes Canada ;

CONSIDÉRANT que l'abolition de cette tarification entraînerait une augmentation significative des coûts d'expédition, compromettant la viabilité du prêt entre bibliothèques et réduisant l'offre de services aux citoyennes et citoyens ;

CONSIDÉRANT que les bibliothèques publiques jouent un rôle fondamental dans le développement culturel, social et éducatif des communautés ;

CONSIDÉRANT les moyens financiers limités des bibliothèques et l'importance du prêt de livres entre bibliothèques ;

CONSIDÉRANT que cette mesure est un levier essentiel qui permet d'échanger des documents à coût raisonnable et d'assurer un accès équitable aux collections, en particulier pour les bibliothèques en milieu rural ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité est préoccupée de l'impact concret qu'aurait l'abolition de cette tarification sur les services de sa bibliothèque et de ses usagers ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Marc Richard, appuyé par M. Michel Claveau et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la municipalité d'Hébertville exprime officiellement son appui au maintien de la tarification postale réduite pour les livres de bibliothèques ;

QUE la municipalité d'Hébertville demande au gouvernement du Canada de modifier le projet de loi C-15 afin de préserver cette mesure essentielle, soit en abrogeant les dispositions du paragraphe 19 (1) (g1) de la Loi sur la Société canadienne des postes ;

QUE copie de la présente résolution soit transmise au ministre fédéral responsable, à Postes Canada ainsi qu'aux députés fédéraux concernés ;

QUE la présente résolution soit également transmise aux organismes oeuvrant dans le milieu des bibliothèques afin de soutenir la mobilisation collective.

ADOPTÉE

73.02.26 27. DÉPÔT DE LA PLANIFICATION DES CAMPS DE JOUR POUR LA RELÂCHE

Il est proposé par M. Sylvain Maltais, appuyé par M. Dave Simard et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter le dépôt de la planification des camps de jour de la relâche telle que présentée, et dont la contribution municipale s'élève à 4 336.23 \$ pour les trois secteurs.

ADOPTÉE

74.02.26 28. CAMPING ST-WILBROD - APPROBATION DE LA TARIFICATION 2026

CONSIDÉRANT QU'actuellement le Camping St-Wilbrod ne dispose d'aucun système de réservation pour les locations ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2025-01 du secteur d'Hébertville-Station pour l'administration et l'utilisation du camping municipal vient définir, à la section 5, certains paramètres de réservations, paiement et renouvellement ;

Il est proposé par Mme Émilie Vaillancourt, appuyée par M. Marc Richard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- D'implanter un logiciel de réservation et de paiement en ligne ;
- D'augmenter la tarification 2026 du Camping St-Wilbrod de 2.5 % pour la clientèle journalière.

ADOPTÉE

75.02.26

29. **PROJET D'IMPLANTATION DE SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS EN COMMUNAUTÉ - AUTORISATION ET DÉSIGNATION POUR SIGNATURE DU CONTRAT DE PARTENARIAT (BAIL)**

CONSIDÉRANT que la Municipalité est propriétaire du bâtiment du 242 rue Turgeon secteur Hébertville, où ont été rendus disponibles deux (2) espaces pouvant être mis à la disponibilité de services de garde éducatifs en communauté ;

CONSIDÉRANT qu'un responsable des services de garde pour 12 places en milieu familial/communautaire est déjà implanté dans l'un des locaux et que l'autre place est à pourvoir ;

CONSIDÉRANT le projet de contrat de partenariat - bail de location proposé par le bureau coordonnateur du CPE La Bambinerie ;

Il est proposé par M. Michel Claveau, appuyé par M. Dave Simard et résolu à l'unanimité des conseillers présents; d'autoriser le maire, M. François Claveau, et la directrice générale et greffière-trésorière Mme Rachel Bourget, ou le greffier substitut M. Sylvain Lemay, à signer le contrat de partenariat - bail avec la nouvelle responsable du service de garde, pour et au nom de la municipalité d'Hébertville.

ADOPTÉE

URBANISME

76.02.26

30. **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 435-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 274-06 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR (SECTEUR SAINT-BRUNO)**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LAC SAINT-JEAN EST
MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 435-25

modifiant le règlement de zonage numéro 274-06

et ses amendements en vigueur

en vue :

- D'ajouter l'usage de résidence trifamiliale isolée aux usages déjà autorisés dans la zone 104R et 118M ;

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Bruno est régie par le code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QUE des règlements d'urbanisme soit, de zonage (274-06), de lotissement (256-05), de construction (257-05), portant sur les permis et certificats (276-06), portant sur les dérogations mineures (275-06), portant sur les plans d'aménagements d'ensemble (260-05), sur les usages conditionnels (277-06) et leurs amendements en vigueur s'appliquent à l'ensemble du territoire municipal;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Bruno juge opportun d'apporter un amendement en conséquence à son règlement de zonage, pour donner suite aux objets du présent règlement.

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par M. Sylvain Boily, appuyé par M. Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement portant le numéro **435-25**, lequel décrète et statue ce qui suit :

Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Modification de la grille des spécifications

La grille des spécifications faisant partie intégrante du Règlement de zonage est modifiée afin d'ajouter l'usage trifamilial dans la zone 104R et 118M en spécifiant des normes d'implantation de 6 mètres en cour avant, 7.5 mètres en cour arrière, 2 et 4 mètres en cours latérales.

La grille des spécifications est modifiée tel qu'il apparaît sur la grille annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE

AUTRES SUJETS

31. AUTRES SUJETS

77.02.26

31.1. MOTION DE FÉLICITATIONS AUX ORGANISATEURS DES FESTIVITÉS D'HIVER DU SECTEUR SAINT-BRUNO - ÉDITION 2026

Sur proposition de M. Sylvain Maltais, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'octroyer une motion de félicitations au comité organisateur des festivités d'hiver de Saint-Bruno - édition 2026, notamment à son président, M. Francis Allard ainsi qu'à tous les bénévoles

qui travaillent avec ardeur pour offrir des activités variées et appréciées de tous les participants. C'est en grande partie grâce à leur implication et leur dévouement que la 68^{ième} édition fut couronnée de succès.

ADOPTÉE

78.02.26

31.2. MOTION DE SYMPATHIES À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE LA MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE

Sur proposition de M. Yvan Thériault, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'octroyer une motion de sympathies à Mme Rachel Bourget, directrice générale de la municipalité d'Hébertville pour la peine éprouvée lors du décès de sa mère, madame Corinne Gravel.

Le Conseil adresse également ses plus sincères condoléances aux membres de sa famille et leur souhaite tout le courage nécessaire dans cette douloureuse épreuve. Que ce message leur apporte le témoignage de notre sympathie profonde et sincère.

QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

32. QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

Une période de question est tenue de 7 h 36 à 7 h 48. Quelques questions et commentaires sont émis à lesquelles le maire ou un conseiller répond le meilleur de sa connaissance.

LEVÉE DE LA SÉANCE

33. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire François Claveau déclare que la séance est levée. Il est 7 h 57.